

CELLECTIS
société anonyme au capital de 459.746,30 euros
siège social : 102, route de Noisy, 93235 Romainville
428 859 052 RCS Bobigny

REGLEMENT INTERIEUR
Adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 5 avril 2007

en application de l'article L.225-37 du Code de commerce

Article I : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts de la société Collectis (la "**Société**"), le présent règlement intérieur a été établi par décision du conseil d'administration du 5 avril 2007 afin de permettre au conseil de délibérer par tous moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective aux délibérations du conseil.

Seront désormais réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article II : Champ d'application

L'article I du présent règlement intérieur n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.232-1 et 233-16 du Code de commerce et aux décisions relatives à la révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et de tout directeur général délégué.

Article III : Conditions d'exercice

Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Par "participation effective des administrateurs aux séances du conseil", il est entendu que la télécommunication devra permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la parole de l'administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce et de l'article I du présent règlement. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le registre de présence sera signé par les administrateurs présents et devra mentionner le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce et de l'article I du présent règlement intérieur.

Article IV : Date d'entrée en vigueur et dépôt

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 5 avril 2007. Il s'applique à tous les administrateurs.

Il sera retranscrit sur le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, en annexe au procès-verbal du 5 avril 2007, et mis à la disposition des actionnaires et des administrateurs au siège de la Société.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque administrateur lors de sa nomination en cette qualité.

Article V : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple, suivant la même procédure que celle qui a présidé à son adoption.

Le 5 avril 2007

Le conseil d'administration